

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Modification de l'autorisation d'exploiter  
accordée à la société TPPL  
pour ses installations de traitement de matériaux  
au lieu-dit « Pierre Bise »  
à Beaulieu-sur-Layon

**DIDD 2020 - n ° 73 du 29/04/2020**

**ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46-I, L.181-14 et R.181.45 ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1-84-1045 bis du 12 novembre 1984 autorisant, la société TPPL dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet, à exploiter des installations de traitement de matériaux de carrière au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;

**Vu** le courrier du préfet du 12 avril 2019 prenant en compte la modification des installations de traitement de matériaux (station de lavage de matériaux) et le changement de régime de la rubrique 2515 (régime de l'enregistrement) ;

**Vu** la demande de la société TPPL du 2 décembre 2019 sollicitant une modification des conditions d'exploitation relatives aux installations de traitement de matériaux situées au sein de la carrière située au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;

**Vu** les éléments de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2020 ;

**Considérant** que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par la société TPPL ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des modifications sollicitées, une actualisation de l'autorisation existante susvisée (1984) est souhaitable pour pouvoir encadrer leurs mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral D1-84-1045bis du 12 novembre 1984 d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux ; pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**Considérant** que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D1-84-1045bis du 12 novembre 1984 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du CODERST, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de la société TPPL représentée par monsieur Laurent DIEU dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet faisant l'objet de la demande susvisée du 2 décembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au sein de la carrière exploitée par la société TPPL située au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### ARTICLE 1.2.1. LES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D1-84-1045bis du 12 novembre 1984 sont abrogées.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

<b>N° Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Portée des modifications</b>
<b>2515-1-a</b>	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. Supérieure à 200 kW	<b>Puissance installée 1 925 kW</b>	<b>E</b>

\* E = Enregistrement.

### ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont implantées dans l'emprise de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-91 n°686 du 03 décembre 1991.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION

**ARTICLE 1.3.1.** Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de modification déposé par l'exploitant en préfecture le 2 décembre 2019.

## Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES et AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

### **Titre 2. Prescriptions particulières**

#### **CHAPITRE 2.1. compléments, renforcement des prescriptions générales**

##### **ARTICLE 2.1.1.**

Le fonctionnement des installations est interdit de 22h00 à 6h00.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Les locaux à risque incendie, identifiés à conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **CHAPITRE 3.1.**

#### **ARTICLE 3.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est notifiée à la société TPPL. Une copie déposée aux archives de la mairie de Beaulieu sur Layon et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Beaulieu sur Layon, qui sera transmis à la préfecture.

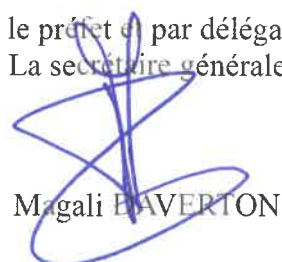
Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Beaulieu-sur-Layon.

#### **ARTICLE 3.1.3. APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/04/2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Magali BAVERTON

